

ARRETE N° 240-222

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHAUMES-EN-RETZ

VU la procédure de la désaffectation d'une partie d'un chemin rural, d e m a n d e la nomination d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la désaffectation du chemin rural sis secteur rue du Rocher

VU le Code General des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L 161-10 et R.141-4 à 9

VU le Code Rural,

VUES les délibérations n° 2022_67 et 2022_77, autorisant monsieur le maire à lancer l'enquête publique pour la désaffectation du chemin rural rue du Rocher

CONSIDERANT, que dans le cadre du respect de la procédure prévue par le code de la voirie routière, l'enquête publique doit être menée durant quinze jours au moins, précédée de la publication du présent arrêté par voie d'affichage d'une part, et la notification de l'enquête publique aux propriétaires des parcelles comprises dans l'emprise du projet,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'enquête publique portant la désaffectation d'une partie du chemin rural rue du Rocher se déroulera du vendredi 4 novembre 9H00 au lundi 21 novembre 17H00.

ARTICLE 2 - Le commissaire enquêteur tiendra deux permanences au public :

- **Le vendredi 4 novembre de 9H00 à 12H00 en mairie principale**
- Le 17 novembre de 14H00 à 17H00 en mairie annexe de Chéméré
- Le lundi 21 novembre de 1'H00 à 17H00 en mairie principale

ARTICLE 3 - Un registre permettant de recueillir les remarques du public sera disponible en

Mairie de Chaumes-en-Retz, 1 rue de Pornic, durant toute la période d'enquête publique aux jours et heures d'ouverture au public à savoir :

- Du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H00 (fermé le mardi après-midi)

Un registre sera également disponible sur le site internet de la mairie à l'adresse suivante :

<http://www.chaumesenretz.fr>

ARTICLE 4 - Le dossier d'enquête public sera disponible en mairie durant toute la période d'enquête publique aux jours et heures d'ouverture au public à savoir :

- Du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H00 (fermé le mardi après-midi)

Il sera également disponible sur le site internet de la mairie à l'adresse suivante :

<http://www.chaumesenretz.fr>

ARTICLE 5 - Monsieur Michel MONIER est nommé en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus,

ARTICLE 6 - Le Maire de Chaumes-en-Retz versera dans le délai d'un mois l'indemnisation du Commissaire enquêteur à l'issue de la remise de son rapport et de ses conclusions en sus des frais réels de déplacements induits par la nécessité de l'enquête publique.

ARTICLE 7 - Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 8 - A l'issue de l'enquête publique le dossier sera signé et clos par le commissaire enquêteur,

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception par le représentant de l'Etat ;
- Date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de la commune ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.

Fait à Chaumes-en-Retz, le 14 octobre 2022

Le Maire, Jacky

